



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 02/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/01/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FEHR BETON

ZI La Sablière
67590 Schweighouse-Sur-Moder

Références : MOYEUUVRE-GRANDE_FEHR_2026-02-02_RAPVI-plainte_CP_02388
Code AIOT : 0100168063

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/01/2026 dans l'établissement FEHR BETON implanté ZI DU BARRAGE DE BETH 57250 Moyeuivre-Grande. L'inspection a été annoncée le 30/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre d'un signalement de ruissellement de ciment sur la route et vers l'Orne.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FEHR BETON
- ZI DU BARRAGE DE BETH 57250 Moyeuivre-Grande

- Code AIOT : 0100168063
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : {Non Renseigné}

La société FEHR BETON exploite sur la Zone Industrielle du barrage de Beth à Moyeuvre-Grande une centrale à béton.

Un récépissé de déclaration a été délivré par la préfecture le 19 avril 1999 au nom de la société BETONS SERVICE LORRAINE au titre de la rubrique 2515 (broyage, concassage) pour l'exploitation d'une centrale à béton sur ce même site. La société FEHR BETON appartient au même groupe que la société BETONS SERVICE LORRAINE.

Suite à l'évolution de la nomenclature ICPE, le site est désormais soumis à déclaration pour la rubrique 2518 - Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé créée par le décret n° 2011-842 du 15 juillet 2011. L'exploitant a obtenu le bénéfice de l'antériorité pour la rubrique 2518 par courrier préfectoral du 27 septembre 2012.

Le site est donc notamment soumis à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Réseau de collecte des eaux du site	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.5 de l'annexe	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 20/01/2026, article R.511-9 annexe partielle	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des engagements pris par l'exploitant, l'inspection des installations classées (l'inspection) ne propose pas de mise en demeure à ce stade mais lui demande de réaliser sous 3 mois les actions suivantes :

- justifier de la capacité du réseau du site à collecter, traiter l'ensemble des eaux pluviales susceptibles de tomber sur la partie imperméabilisée du site et éviter un débordement en dehors

du site (base de calcul d'une pluie trentennale) ;
- justifier des démarches en cours visant à capter les eaux pluviales susceptibles de sortir du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/01/2026, article R.511-9 annexe partielle
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique de fabrication de béton prêt à l'emploi
Prescription contrôlée : La colonne « A » de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (annexe non reproduite). Nota : les activités relevant de la législation des installations classées sont énumérées dans une nomenclature des installations classées qui les soumet à un régime d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration en fonction de l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être engendrés. [...] 2518 - Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522. La capacité de malaxage étant : a) supérieure à 3 m ³ : régime de l'enregistrement b) inférieure ou égale à 3 m ³ : régime de la déclaration. Ces activités ne donnent pas lieu à classement sous la rubrique 2515.
Constats : Vu le courrier préfectoral du 27 septembre 2012 actant le bénéfice de l'antériorité du site (anciennement déclaré sous la rubrique 2515) pour une installation de production de béton prêt à l'emploi soumise à déclaration sous le rubrique 2518 créée par décret n°2011-842 du 15 juillet 2011. La capacité de malaxage est de 2 m ³ .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réseau de collecte des eaux du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.5 de l'annexe
Thème(s) : Risques chroniques, Protection de la ressource en eau
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit. Pour les exploitations, sur chantier à durée déterminée, lorsque la réalisation d'un réseau de type séparatif est impossible, l'exploitant établit une procédure définissant les modalités de gestion

des différents types d'effluents liquides.

Pour les premier et deuxième alinéas, si la commune n'est pas équipée d'un réseau séparatif à la date de publication du présent arrêté, ces dispositions s'appliquent cinq ans après la mise en oeuvre d'un tel réseau, sans préjudice toutefois d'éventuels règlements locaux pris par la commune ou les collectivités locales notamment.

Constats :

Vu le synoptique des réseaux d'eaux du site transmis en amont de l'inspection par l'exploitant.

Les eaux de lavage des camions et de ruissellement sur la partie imperméabilisée du site sont collectées par le biais des pentes de la plateforme pour être dirigées vers les bassins de décantation. Les eaux ainsi collectées et traitées sont réutilisées dans la préparation du béton. Le site ne dispose pas de rejet d'eau au milieu, ni dans un réseau de collecte collectif. Historiquement un débordement était prévu avec un débourbeur/déshuileur vers le fossé longeant le site. Mais suite à la réutilisation des eaux dans le procédé de fabrication du béton, le débordement et le rejet ont été condamnés et remblayés.

L'exploitant a déclaré que la totalité des eaux de lavage et de ruissellement sur le site sont réutilisées après traitement, y compris en cas de fortes pluies, mais n'était pas en mesure de le justifier.

La partie nord du site dédiée au stock des matériaux inertes destinés à la fabrication du béton n'est pas imperméabilisée. En raison de la pente du terrain naturel, en cas de fortes pluies, des eaux de ruissellement de cette partie sont susceptibles de ruisseler au delà du portail d'accès au site situé au Nord et de rejoindre la voie d'accès.

L'exploitant a déclaré avoir engagé des démarches pour réaliser courant 2026 des travaux visant à capter ces eaux de ruissellement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au regard des engagements pris par l'exploitant, l'inspection ne propose pas de mise en demeure à ce stade mais lui demande de :

- justifier de la capacité du réseau du site à collecter, traiter l'ensemble des eaux pluviales susceptibles de tomber sur la partie imperméabilisée du site et éviter un débordement en dehors du site (base de calcul d'une pluie trentennale) ;
- justifier des démarches en cours visant à capter les eaux pluviales susceptibles de sortir du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois